Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1283

11.6.2026

DÉCISION (UE) 2026/1283 DE LA COMMISSION

du 9 juin 2026

établissant la facilité «Battery Booster» et valant décision de financement pour 2026

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 10 *bis*, paragraphe 8,

vu le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation ([2]), et notamment ses articles 4 et 15,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ([3]), et notamment son article 110, paragraphe 1, et ses articles 212 et 219,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union s'est engagée à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030, conformément au pacte vert pour l'Europe et au règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Le pacte pour une industrie propre, tel qu'il a été exposé dans la communication de la Commission du 26 février 2025 ([5]), souligne la nécessité d'aligner la compétitivité industrielle sur l'ambition climatique, en veillant à ce que la transition vers une économie neutre pour le climat soit à la fois juste et résiliente sur le plan économique. Pour cela, il est essentiel de disposer d'un secteur européen des batteries fort et compétitif.

(2) Actuellement, le secteur des batteries européen est confronté à des problèmes structurels qui l'empêchent d'atteindre le niveau concurrentiel nécessaire dans un contexte de surcapacité mondiale tout au long de la chaîne de valeur des batteries, en particulier pendant la phase de montée en puissance. En outre, les fabricants de batteries européens rivalisent avec d'autres producteurs sur un marché mondial où les conditions de concurrence équitables sont faussées par les subventions accordées par des pays tiers.

(3) Compte tenu de l'objectif du règlement pour une industrie «zéro net» [règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil ([6])], qui établit un cadre de mesures visant à renforcer le secteur européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et à soutenir le déploiement de technologies propres, il est nécessaire de prévoir des mesures financières ciblées afin de soutenir le développement de projets en cours dans l'Union, de mobiliser davantage d'investissements du secteur privé et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement des secteurs automobile et du stockage de l'énergie.

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.
([2]) JO L 140 du 28.5.2019, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/856/oj.
([3]) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
([4]) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj).
([5]) Communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» [COM(2025) 85 final].
([6]) Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).

(4) Le 16 décembre 2025, la Commission a adopté une communication ([7]) établissant la stratégie «Battery Booster». Cette stratégie vise à promouvoir un secteur des batteries européen à la fois résilient et durable et à renforcer la compétitivité-coûts de la production de batteries dans l'Union, en s'appuyant sur des initiatives telles que le règlement (UE) 2024/1735, le plan d'action en faveur du secteur automobile présenté dans la communication de la Commission du 5 mars 2025 ([8]) et le plan d'action stratégique pour les batteries présenté dans la communication de la Commission du 17 mai 2018 ([9]). La stratégie «Battery Booster» décrit la situation peu favorable du secteur de la fabrication de batteries sur le plan des investissements, en particulier durant la phase de montée en puissance des projets, et met l'accent sur l'impératif de soutenir la production de batteries dans l'Union pour répondre aux défis internationaux urgents et aux difficultés rencontrées par l'industrie pour accroître sa production. La stratégie «Battery Booster» comprend en outre des mesures stratégiques ciblées visant à renforcer le secteur des batteries de l'Union, notamment la mise en place d'une facilité «Battery Booster» destinée à soutenir les investissements.

(5) Ce soutien est particulièrement important lors de la phase de montée en puissance des projets de fabrication de batteries, qui nécessite d'opérer une transition vers des volumes de production élevés et une fabrication de haute précision, tout en composant avec de faibles rendements, un coût élevé des matériaux et des exigences de qualité strictes. La phase de montée en puissance fait suite à la construction et à l'équipement des installations de production. Lors de cette phase, l'ensemble des systèmes, des équipements et des processus sont soumis à des essais, des validations et des réglages minutieux afin de garantir l'efficience et l'efficacité des opérations. Elle se caractérise par des taux de rebut élevés, d'où une rentabilité incertaine et une difficulté à se conformer aux normes de qualité strictes imposées par le secteur automobile. Il convient donc que la facilité «Battery Booster» fournisse un soutien spécifique à ce stade délicat et complexe du processus. La facilité «Battery Booster» devrait fournir une aide sous la forme d'instruments financiers en gestion directe, financés par le Fonds pour l'innovation établi en vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE.

(6) Étant donné l'importance cruciale de disposer d'un soutien financier effectif durant la phase de montée en puissance de la production de batteries, les prêts se révèlent nettement plus avantageux que les subventions dans ce contexte. Les prêts incitent à une gestion efficiente des capitaux et sont conformes à l'objectif d'une croissance durable et responsable du secteur de la production de batteries. Ils encouragent les entreprises à atteindre plus rapidement la viabilité commerciale et ont donc davantage vocation à favoriser l'expansion et la commercialisation de la production. En outre, ils complètent les investissements du secteur privé et permettent d'en attirer de nouveaux, en offrant un cadre financier solide pour stabiliser le secteur au sein de l'UE. Dès lors, il convient que les aides au titre de la facilité «Battery Booster» prennent la forme de prêts, en tant qu'instruments les plus aptes à soutenir les entreprises durant la phase de montée en puissance.

(7) Afin de soutenir financièrement la phase de montée en puissance de la production de batteries, il importe d'adapter les prêts de la facilité «Battery Booster» aux exigences spécifiques de cette phase. Des conditions de faveur, telles que des prêts sans intérêts, devraient notamment être prévues.

(8) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/856, il est nécessaire de fixer le montant maximal de l'aide au titre du Fonds pour l'innovation pouvant être alloué à la facilité «Battery Booster», ainsi que les règles applicables à la sélection des projets et au versement de l'aide.

(9) Les fabricants d'éléments de batteries qui ont déjà une expérience directe ou indirecte du développement de projets entièrement commerciaux peuvent être considérés comme ayant déjà acquis un savoir-faire sur la manière de dépasser la phase de montée en puissance, et devraient de ce fait être considérés comme non éligibles à une aide au titre de la facilité «Battery Booster».

([7]) Communication de la Commission du 16 décembre 2025 sur la stratégie «Battery Booster» [COM(2025) 8950 final].

([8]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 mars 2025, «Plan d'action industriel en faveur du secteur automobile européen» [COM(2025) 95 final].

([9]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 17 mai 2018, «L'Europe en mouvement — Une mobilité durable pour l'Europe: sûre, connectée et propre» [COM(2018) 293 final].

(10) L'accord de prêt résultant de l'octroi d'une aide au titre de la facilité «Battery Booster» devrait fixer un échéancier de remboursement approprié pour les projets parvenus à maturité, tout en tenant compte des structures financières existantes des projets. Afin de pouvoir s'adapter à la réalité commerciale de la production de batteries tout en garantissant la continuité de l'aide, les projets devraient pouvoir reporter des échéances de remboursement sous réserve de l'application d'un taux d'intérêt, qui devrait être précisé dans l'accord de prêt. Le fait de délocaliser des activités de fabrication de batteries en dehors de l'Espace économique européen (EEE) après avoir bénéficié d'une aide au titre de la facilité «Battery Booster» devrait être pénalisé via des recours contractuels appropriés, afin de garantir un impact durable sur la compétitivité industrielle européenne.

(11) Aux fins de la mise en œuvre de la facilité «Battery Booster», il est nécessaire d'adopter une décision de financement annuelle conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (ci-après le «règlement financier»).

(12) La facilité «Battery Booster» favorisera le développement de la fabrication d'éléments de batteries en Europe. Comme indiqué dans la communication sur la stratégie «Battery Booster», cette activité pâtit actuellement de conditions de marché difficiles, raison pour laquelle la Commission européenne a estimé qu'une solution de financement temporaire devait être mise en place afin de la soutenir. La facilité «Battery Booster» cible des projets à fort potentiel de réussite partout dans l'EEE, d'où une probabilité accrue que l'aide accordée favorise le développement de l'activité économique. En contribuant à combler leurs besoins de financement pendant la phase de montée en puissance, le soutien fourni par la facilité «Battery Booster» aidera les fabricants d'éléments de batteries à augmenter progressivement leur production. Les critères d'éligibilité et d'octroi établis, combinés aux autres conditions de la facilité «Battery Booster», constituent le fondement sur la base duquel la Commission pourra veiller à ce que l'aide, octroyée sous la forme de prêts remboursables sans intérêts, soit nécessaire, appropriée, proportionnée et transparente. Compte tenu des éléments qui précèdent, la Commission considère que l'aide qui sera octroyée au titre de la facilité «Battery Booster» respecte les règles en matière d'aides d'État, conformément à l'article 212, paragraphe 2, point c), du règlement financier.

(13) Conformément à l'article 10 *septies* de la directive 2003/87/CE, la facilité «Battery Booster» devrait soutenir des projets qui respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Dès lors, il convient que le processus de sélection garantisse que les projets satisfont aux exigences minimales en matière d'environnement et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ([10]).

(14) Les remboursements liés aux instruments financiers fournis par la facilité «Battery Booster» serviront à soutenir l'innovation dans le domaine des techniques, procédés et technologies à émissions de carbone faibles ou nulles, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE.

(15) Les États membres ont été consultés au sujet de la présente décision conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2019/856.

(16) En raison de la nécessité urgente de déployer la facilité «Battery Booster» et de permettre l'organisation d'appels à propositions, il est proposé que la présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

1. La présente décision établit la facilité «Battery Booster» (ci-après la «facilité») et fixe le montant de l'aide en provenance du Fonds pour l'innovation pouvant être versé au titre de la facilité, ainsi que les règles applicables à la mise en œuvre de celle-ci, à la sélection des projets et au versement de l'aide, conformément à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2019/856.

([10]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

2. La présente décision vaut également décision de financement pour l'année 2026, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (ci-après le «règlement financier»).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

a) «batterie», une batterie au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil ([11]);

b) «élément de batterie», un élément de batterie au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 4), du règlement (UE) 2023/1542;

c) «batterie de véhicule électrique», une batterie au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) 2023/1542;

d) «phase de montée en puissance», la période transitoire d'un site de production d'éléments de batteries de véhicules électriques, ou de parties de ces éléments, qui commence au début de la phase de production du lot de présérie C et s'achève au stade de la pleine exploitation commerciale. La pleine exploitation commerciale est atteinte lorsque l'installation de fabrication de batteries parvient à une production soutenue équivalente à au moins 95 % de sa capacité nominale annuelle;

e) «phase du lot de présérie C», le moment où la conception de l'élément de batterie est essentiellement terminée et validée sur la base de prototypes fabriqués au moyen de procédés et d'équipements représentatifs au niveau industriel, ces prototypes pouvant dès lors passer à la phase de qualification client.

Article 3

Objectif

La facilité a pour objectif de soutenir des projets ayant pour objet la fabrication d'éléments de batteries de véhicules électriques dans des sites de production pendant leur phase de montée en puissance.

Article 4

Contribution de l'Union

Le montant maximal des fonds en provenance du Fonds pour l'innovation alloués à la mise en œuvre de la facilité pour 2026 est fixé à 1 500 000 000 EUR, à financer par les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas destinés au Fonds pour l'innovation, telles qu'inscrites sur la ligne «16.03.01 Fonds pour l'innovation — Dépenses opérationnelles» du budget général de l'Union en tant que recettes affectées externes.

Article 5

Modes d'exécution et formes d'aide

1. La facilité constitue un instrument financier relevant du titre X du règlement financier, exécuté en gestion directe en application de l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), dudit règlement.

2. L'aide au titre de la facilité prend la forme de prêts sans intérêts accordés pour des projets liés à des installations de fabrication d'éléments de batterie destinés aux applications pour véhicules électriques, pendant leur phase de montée en puissance.

([11]) Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj).

3. Elle peut être associée à des aides provenant d'autres programmes de l'Union ou à des mesures de soutien public nationales, à condition que le montant combiné des aides ne dépasse pas le montant total des coûts éligibles tels que définis au paragraphe 5 et que les règles en matière d'aides d'État soient respectées, le cas échéant.

4. Le montant de l'aide accordée au titre de la facilité ne dépasse pas le plus faible des montants suivants: i) 60 % des coûts éligibles, tels que définis au paragraphe 5, ou ii) un montant nominal de 500 000 000 EUR par bénéficiaire final.

5. Les coûts éligibles sont limités aux coûts supportés:

a) exclusivement pendant la phase de montée en puissance;

b) après la date d'ouverture de l'appel à propositions et jusqu'à 48 mois après la signature de l'accord de prêt visé à l'article 9. Les coûts éligibles peuvent comprendre les coûts de personnel, les coûts d'acquisition et de transformation des matériaux, les coûts de l'énergie et des fournitures, les coûts liés aux marchés de travaux et de services conclus ainsi que les dépenses d'investissement effectuées dans le cadre du projet.

6. Sont exclus des coûts éligibles les éléments suivants:

a) les fonds destinés à rembourser d'autres prêts, y compris auprès d'établissements de crédit ou d'autres intermédiaires financiers;

b) les versements de dividendes;

c) les paiements de rémunérations variables ou d'autres formes de compensation comparables.

Article 6

Éligibilité

1. Les bénéficiaires finaux éligibles à une aide au titre de la facilité sont établis dans l'EEE.

2. Un projet est éligible à une aide au titre de la facilité si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le projet est lié à un site de production d'éléments de batteries qui est en phase de montée en puissance à la date d'ouverture de l'appel à propositions;

b) la technologie des éléments de batterie doit convenir à une utilisation dans les véhicules électriques, même si le projet peut avoir des acheteurs qui utilisent les éléments de batterie à d'autres fins;

c) les projets peuvent comprendre des activités liées à la fabrication de modules de batterie ([12]), du moment que l'activité principale du projet se rapporte à la fabrication d'éléments de batterie. Les projets qui se limitent à l'assemblage de composants ou d'empilements d'éléments de batteries, sans transformation substantielle de ces composants de base, sont considérés comme non éligibles;

d) le projet est physiquement situé dans l'EEE;

e) la capacité nominale prévue du site de production est d'au moins 10 GWh par an, dans des conditions d'exploitation supposant un taux de rendement global de 100 %;

f) au moment de la demande, le projet est le premier projet de production commerciale à grande échelle d'éléments de batteries de véhicules électriques, au niveau mondial, du bénéficiaire final;

g) l'actionnaire majoritaire du bénéficiaire final n'aura pas d'influence déterminante sur la production commerciale à grande échelle d'éléments de batteries de véhicules électriques une fois cette production opérationnelle au niveau mondial; en particulier, il n'aura pas la capacité d'orienter les décisions stratégiques et opérationnelles du fait qu'il détient la majorité du capital social ou des droits de vote;

h) le projet respecte le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 10 *septies* de la directive 2003/87/CE.

([12]) Tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) 2023/1542.

Article 7

Appel à propositions

1. La Commission organise une sélection ouverte et transparente des bénéficiaires finaux au moyen d'un appel à propositions.

2. Les propositions contiennent au moins les informations nécessaires pour démontrer que:

a) l'aide est demandée par des bénéficiaires finaux éligibles pour un projet éligible;

b) le financement demandé a un effet incitatif pour le projet;

c) le bénéficiaire final est économiquement viable;

d) le financement total mobilisé auprès de sources privées pour le site de production est supérieur à la contribution de l'Union;

e) le bénéficiaire final qui soumet la proposition a la capacité opérationnelle de réaliser le projet.

3. Les propositions contiennent, au minimum, les informations suivantes:

a) une description du projet, comportant des éléments sur la conception et sur le plan de mise en œuvre;

b) les coûts éligibles estimés du projet, calculés conformément à l'article 5, et le montant du prêt demandé;

c) le plan financier et d'affaires, y compris les besoins de financement justifiant une aide au titre de la facilité;

d) les échéances de versement proposées, ainsi que les montants à verser lorsqu'une échéance est atteinte.

4. La Commission peut, au besoin, prévoir des spécifications supplémentaires dans l'appel à propositions complétant la présente décision.

Article 8

Critères d'attribution

1. La Commission classe les propositions sur la base des critères d'attribution suivants:

a) maturité financière du projet et viabilité économique du bénéficiaire final, démontrant sa capacité de respecter l'échéancier de remboursement fixé dans l'accord de prêt, en partant du principe d'une exécution sans heurts du plan d'affaires. Les projets devront démontrer l'effet incitatif de l'aide demandée et le fait que le financement total mobilisé auprès de sources privées pour le site de production est supérieur à la contribution de l'Union;

b) maturité technique du projet, démontrant la capacité d'atteindre la pleine capacité opérationnelle dans le délai requis, sur la base d'un plan de conception et de mise en œuvre crédible;

c) contribution à l'économie européenne et valeur ajoutée pour celle-ci, notamment au regard de la résilience présente et future de la chaîne d'approvisionnement, en particulier du point de vue des composants et équipements de fabrication, de la consommation de matières premières critiques, des droits de propriété intellectuelle, de la collaboration avec les parties prenantes et les centres de recherche européens, de la main-d'œuvre qualifiée et de l'approvisionnement des secteurs en aval européens.

2. À partir de ce classement, la Commission peut décider d'octroyer une aide au titre de la facilité, dans les limites du budget disponible.

Article 9

Accord de prêt

1. Après avoir évalué les propositions, la Commission peut conclure, avec les bénéficiaires finaux d'une aide au titre de la facilité sélectionnés, un accord de prêt (ci-après l'«accord») conformément à l'article 8. L'accord établit les droits et obligations du bénéficiaire final et de la Commission conformément aux conditions énoncées dans l'appel à propositions.

2. L'accord prévoit au moins:

a) les jalons relatifs à la mise en œuvre et à l'avancement du projet, l'échéance maximale du prêt, l'échéancier de remboursement, les conditions relatives au rang du prêt (par exemple, accords de subordination ou de séniorité) ainsi que les recours contractuels applicables en cas de manquement aux règles;

b) les modalités spécifiques de gestion, de déclaration et d'audit des fonds fournis au titre de la facilité, notamment l'obligation pour le bénéficiaire final de faire régulièrement rapport à la Commission sur l'état d'avancement du projet, ainsi que l'obligation d'indiquer l'origine des fonds;

c) les exigences en matière de prévention, de détection, d'enquête et de correction en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

3. L'accord garantit le respect des obligations énoncées à l'article 129 du règlement financier.

4. En outre, les dispositions de l'accord visées au paragraphe 2 prévoient au moins ce qui suit:

a) l'atteinte des jalons de mise en œuvre du plan d'affaires est une condition préalable au versement des prêts;

b) l'échéance maximale du prêt est de dix ans à compter de la signature de l'accord. La Commission peut prolonger la durée maximale du prêt au-delà de dix ans, moyennant une révision de l'accord de prêt dans le cadre d'une restructuration financière du projet;

c) les remboursements commencent au plus tard à la fin de la période de montée en puissance, ou 48 mois après la signature de l'accord de prêt, si cette date intervient plus tôt;

d) les remboursements sont effectués chaque année en montants égaux, sur une période de six ans. L'accord de prêt prévoit néanmoins la possibilité, pour un bénéficiaire final, de reporter le paiement de tranches de remboursement dans la limite de l'échéance globale maximale de dix ans. Ces reports donnent lieu à l'application d'un taux d'intérêt de marché, à préciser dans l'accord de prêt;

e) le rang du prêt peut être convenu entre la Commission et le bénéficiaire final lors de la préparation de l'accord, pour tenir compte de la structure financière existante de chaque projet;

f) des recours contractuels appropriés s'appliqueront si le bénéficiaire final abandonne la production dans le cadre du projet et lance la production d'éléments de batterie en dehors de l'EEE dans un délai de douze mois à compter de l'abandon du projet.

Article 10

Rapports et suivi

1. La Commission assure le suivi de la mise en œuvre de la facilité, en mettant l'accent sur l'efficacité, l'efficience et la pertinence des projets soutenus.

2. La Commission rend compte aux États membres, dans le cadre du rapport annuel sur le Fonds pour l'innovation, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la facilité. Ce rapport comporte une ventilation détaillée des fonds versés par la facilité et des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de celle-ci.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN